

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 19 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0626

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0626 relatif au projet de création d'un circuit pour automobiles situé aux lieux-dits « Faveyrol », « Jovelle » et « Poncherie » respectivement situés sur les communes de Vendoire, Champagne et Fontaine et Nanteuil Auriac de Bourzac sises dans le département de la Dordogne, formulaire reçu complet le 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un circuit pour automobiles de 2 350 m de longueur et 8 m de largeur. Ce projet comprend notamment la réalisation de la piste en enrobé y compris les voies d'accès après décapage du terrain pour blocage à la chaux de la plate-forme de la piste, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour en faire des paddocks, la réalisation de deux bacs à gravier, la réalisation de deux merlons végétalisés le long de la route départementale 102 et du chemin rural dit du « Faveyrol ».

Considérant :

- que l'emprise de 3,8 hectares déclarée ne porte que sur l'emprise de la piste du circuit de 2 350 m de longueur et 8 m de largeur y compris un accotement enherbé d'une largeur variable de 0,5 à 1 m de part et d'autre de cette piste, des voies d'accès (entrée et sortie) à cette piste et des bacs à gravier,
- que la seule prise en compte de la surface de la piste et du terrain qu'elle intercepte dont les caractéristiques et usage (mise en prairie) sont modifiés porte l'emprise du projet à environ 8 hectares,
- que la prise en compte supplémentaire des surfaces extérieures à la piste dont les caractéristiques et usage (mise en prairie) sont également modifiés ainsi que des emprises du stationnement existant, des constructions et équipements existants pour en faire notamment des paddocks porte l'emprise du projet à environ 22 hectares ;

Ce projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares et à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les terrains d'une emprise de moins de 4 hectares.

De plus, ce projet nécessitant un permis d'aménager, il relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les travaux et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette de ces aménagements couvre une superficie supérieure à 10 hectares et à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les terrains les travaux et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases lorsque le terrain d'assiette de ces aménagements couvre une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.

Enfin, en cas de nécessité d'une autorisation de défrichement pour le boisement situé au nord-est du terrain, ce projet relèverait de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé:

- dans un vaste espace agricole ouvert et vallonné où prédominent les cultures céréalières,
- dans des zones naturelles des cartes communales approuvées des communes de Vendoire et Champagne et Fontaine et en cours d'élaboration pour la commune de Nanteuil Auriac de Bourzac,
- potentiellement en zone humide en partie sud-est du terrain non mentionnée par le pétitionnaire,
- sur un terrain traversé par un cours d'eau non mentionné par le pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement en particulier du fait :

- de la présence d'un ruisseau dont la qualité des eaux pourrait être significativement altérée par l'activité du circuit automobiles par d'éventuelles pollutions en phase chantier d'une part puis en phase d'exploitation d'autre part,
- de la présence potentielle d'une zone humide en partie sud-est du terrain, zone très favorable aux espèces protégées et à leurs habitats, dont les conditions de préservation ne sont pas précisées,
- des nuisances sonores liées à l'usage du circuit pour automobiles implanté dans un espace vallonné potentiellement propice à la diffusion et dispersion des bruits,
- de la réduction significative des possibilités d'exploitation à des fins agricoles du terrain dont une grande partie serait amputée au profit du circuit,
- de la modification sensible du paysage vallonné et voué à la culture céréalière,
- des circulations automobiles induites sur les routes départementales n°101 et n°102 et de leur aptitude à supporter ce trafic supplémentaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0626, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).